



Saint-Denis, le 21 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 777 /SG/DCL

mettant en demeure la Société Distillerie Rivière du Mât, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, de respecter certaines prescriptions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018 autorisant la société Distillerie Rivière du Mât (DRM) à exploiter une distillerie ainsi qu'une unité de fabrication de liquides inflammables et ses équipements annexes au lieu-dit « Beaufonds » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2021, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/71-36/2021-0468, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 10 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 26 mars 2021, référencé DRM/2021-006/TB/MS ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 12 novembre 2020, sur la base des déclarations d'autosurveillance du 26 avril au 14 octobre 2020, que l'exploitant ne respecte pas, sur environ la moitié des valeurs, les concentrations moyennes journalières et flux maximaux journaliers en polluants DCO, MES, DBO₅ dans les effluents liquides industriels rejetés à l'océan définis à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-782 du 04 mai 2018, et que ces rejets atteignent, concernant les concentrations moyennes journalières, jusqu'à 4,5 fois la valeur limite d'émission (VLE) pour la DBO₅ et la DCO et 6,5 fois les VLE pour les MES ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 12 novembre 2020, sur la base des déclarations d'autosurveillance du 26 avril au 14 octobre 2020, que l'exploitant ne respecte pas, sur la totalité des valeurs, les concentrations moyennes journalières et flux maximaux journaliers en polluants azote global et phosphore dans les effluents liquides industriels rejetés à l'océan définis à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018, et que ces rejets atteignent, concernant les concentrations moyennes journalières, jusqu'à 36 fois les VLE pour l'azote global et 27 fois les VLE pour le phosphore ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant pris dans son courrier du 10 décembre 2019 de traiter la totalité des effluents par méthanisation à partir de la campagne rhumière de 2020 en respectant des prescriptions de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les rejets dans l'air issus des installations de combustion ne respectent pas les valeurs limites d'émissions en SOx, définis à l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018, pour les prélèvements effectués en juillet, août et septembre 2020 et que ces valeurs dépassent de 10 à 40 fois les valeurs limites d'émission notamment du fait de l'absence de traitement de désulfuration des rejets avant combustion ;

CONSIDÉRANT le rapport établi par ATMO Réunion relatif à la surveillance du dioxyde de soufre dans l'environnement de la Distillerie Rivière du Mât sur la commune de Saint-Benoît – bilan de la surveillance réalisée de juin à décembre 2020 – RE PR 21 001 A du 15 février 2021 qui conclue au dépassement du niveau critique pour la protection de la végétation défini à l'article R.221-1 du code de l'environnement sur 4 sites les plus proches localisés au nord-ouest de la distillerie ;

CONSIDÉRANT que les torchères sont considérées comme des installations dites de sécurité et que leurs utilisations doivent être aussi limitées que possible, conformément à l'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a recours aux torchères quotidiennement pour brûler le surplus de biogaz sur une durée moyenne de fonctionnement de 6 heures par jour avec un maximum à 12 heures par jour, et que la proportion de biogaz détruit en torchère, entre le 24 avril 2021 et le 16 décembre 2021 est en moyenne de 45 % avec un maximum de 95 % et que par conséquent, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et notamment à l'environnement, à la protection de la nature et à la santé, dans la mesure où de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) ont été constatés sur les paramètres DCO, DBO₅ et MES pour les rejets aqueux et les SOx pour les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, de respecter,

- les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018 relatives aux rejets aqueux dans un délai de deux mois pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES ;
- les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018 relatives aux rejets aqueux dans un délai de neuf mois pour les paramètres azote global et phosphore. Le cas échéant, l'exploitant transmet avant un délai de trois mois une demande de modifications des conditions d'exploiter comprenant tous les éléments justifiant cette demande ;
- les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018 relatives aux rejets atmosphériques au plus tard dans un délai de quatre mois ;
- les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018 relatives à la destruction en torchères des biogaz issus de la méthanisation dans un délai de quinze mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 2 – Mesures compensatoires

Dans l'attente du respect des prescriptions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018, l'exploitant assure une surveillance renforcée de la qualité de l'air en analysant mensuellement les paramètres SOx et NOx en sortie de torchères. Il les compare aux valeurs de référence pour les chaudières issues de l'article 3.2.3 de son arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018, analyse les valeurs et justifie l'absence d'impact sanitaire de ces derniers.

Il transmet mensuellement un calendrier des travaux de mise en conformité concernant le respect des prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-782 du 04 mai 2018 relatives aux rejets atmosphériques.

Article 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régime PAM